



Val-d'Or

RÈGLEMENT 2024-34

Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de définir ce qui constitue une nuisance et de faire des règlements en la matière pour assurer la paix et l'ordre dans l'intérêt de sa population ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser les dispositions du règlement 2003-40 et procéder à l'adoption d'un règlement renouvelé concernant ces domaines, qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la ville de Val-d'Or ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le 16 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - DÉFINITIONS

2.1 Arme

Toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider, notamment, mais non limitativement, les armes à feu, armes à air comprimé, arbalètes, poignards, couteaux, frondes, imitations d'armes, armes artisanales.

2.2 Bâtiment

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

2.3 Bruit

Tout son ou ensemble de sons perceptibles par l'ouïe, désagréable, gênant ou dangereux.

2.4 Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Val-d'Or.

2.5 Endroit public

Endroit accessible au public, avec ou sans invitation, notamment mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, halte routière, école, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.

2.6 Nuisance

Tout acte ou omission susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propreté et le confort et/ou de troubler la paix et la tranquillité du public et/ou de gêner dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun, un ou plusieurs individus.

2.7 Préposé à la surveillance

Un surveillant sauveteur ou un assistant surveillant sauveteur détenant les qualifications requises par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.

2.8 Propriété privée

Tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.

2.9 Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

2.10 Ville

La Ville de Val-d'Or.

2.11 Voie publique

La surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, du gouvernement, ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des *véhicules routiers*, des cyclistes et des piétons, incluant les accotements et les bordures.

Article 3 - BRUITS

3.1 Généralités

Tout *bruit* excessif ou insolite, incluant le *bruit* continu, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui réside(nt), travaille(nt) ou se trouve(nt) dans le voisinage, et qui soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété, constitue une *nuisance*.

Tout employé ou représentant d'une personne morale ou de toute personne physique qui émet, encourage ou incite une autre personne à occasionner un tel *bruit*, de même que le propriétaire, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de la source du *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.2 Son

Sans restreindre la portée du paragraphe 3.1, il est défendu, à moins d'avoir obtenu un permis émis à cet effet par la greffière de la *Ville* ou son représentant légal, d'utiliser un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, de façon que les sons reproduits soient projetés dans les *endroits publics* ou les *voies publiques* de la *Ville*.

3.3 Sollicitation

Nul ne peut demander l'aumône ou la faire demander par une personne mineure aux personnes passant sur les rues ou *endroits publics* de la *Ville* ou quêter ou demander la charité de porte-à-porte, sans une autorisation de la greffière ou de son représentant légal.

3.4 Exception pour travaux

Tout *bruit* excessif ou insolite résultant directement de la conduite de travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment est toléré tous les jours de 7 h à 22 h.

Cependant, entre 22 h et 7 h, il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles d'émettre tout *bruit* perceptible par le voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui rendent des services d'utilité publique ou exécutent des travaux pour des réparations urgentes, effectués par la *Ville* ou par ses mandataires autorisés.

3.5 Exception pour tondeuse et souffleuse à neige

L'usage d'une tondeuse à gazon est permis de 7 h à 22 h, tous les jours, et l'usage d'une souffleuse à neige est permis en tout temps, ces appareils devant être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçu à cette fin.

3.6 Exception pour scie à chaîne

Une scie à chaîne employée à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales peut être utilisée tous les jours, de 9 h à 20 h.

3.7 Autres exceptions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cloches et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation, ni aux génératrices desservant des édifices publics et ne restreignent en rien l'utilisation d'appareils sonores de la protection civile, police, incendie et ambulance, pourvu qu'il en soit fait usage seulement dans l'exercice des fonctions des personnes autorisées à se servir desdits appareils sonores et lorsque l'usage en est justifié par les circonstances.

Article 4 - PAIX ET BON ORDRE

4.1 Généralités

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit, sur le territoire de la *Ville*.

Sans limiter le sens des mots « troubler la paix » et « agir contrairement au bon ordre », les paragraphes suivants défendent des actes qui sont considérés comme une infraction à la paix et au bon ordre.

4.2 Paix

Il est défendu :

- a) de pénétrer sur une *propriété privée*, tel que définie au sens du *Code criminel du Canada*, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou du locataire ou de refuser de quitter les lieux lorsque la demande est faite;
- b) de frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un *bâtiment* ou de sonner le carillon ou la cloche;
- c) de se battre, crier, siffler, injurier, menacer ou insulter les gens.

4.3 Bon ordre

Il est défendu :

- a) de flâner ou vagabonder dans les limites de la *Ville*, se loger ou se réfugier dans un *bâtiment* vacant;
- b) d'être en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances et de flâner dans les *endroits publics* et les *voies publiques*;
- c) de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire;
- d) d'uriner ou de déféquer sur une *voie* publique, un autre *endroit public* ou sur une *propriété privée*;
- e) de refuser ou d'omettre de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner, hôtel ou maison de pension;
- f) d'omettre de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma, salle de spectacle ou tous autres lieux de loisir, sous la responsabilité de la *Ville* ou non;
- g) de refuser ou d'omettre de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi;
- h) d'omettre de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière;
- i) d'omettre de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce; est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.

4.4 Protection des personnes

Il est défendu :

- a) de lancer des pierres dans les *endroits publics*, les *voies publiques* ou sur les *propriétés privées*;
- b) de transporter ou d'utiliser une *arme*, sauf pour chasser ou pêcher durant les périodes où ces activités sont permises;
- c) de garder, de transporter ou d'employer de la poudre ou autres matières explosives, dangereuses ou nuisibles sur le territoire de la *Ville*;
- d) de transporter ou de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite, des pièces pyrotechniques qui ne sont pas à l'usage des consommateurs ou autres substances explosives sans la permission d'un employé autorisé du Service de sécurité incendie de la *Ville*;
- e) de chasser et/ou d'utiliser une *arme* à feu dans un *endroit public*, une *voie publique* ou à l'intérieur du périmètre urbain, tel que défini dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la *Ville*.

4.5 Rassemblements

Tous les rassemblements bruyants, tumultes, tapages, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont défendus dans la *Ville*; pour les fins du présent règlement deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

4.6 Méfait

Il est défendu :

- a) d'encombrer, marquer ou endommager les aménagements paysagers et les équipements municipaux;
- b) de briser des objets de verre, tel que des bouteilles, dans les *endroits publics* ou les *voies publiques*.

Article 5 - ENDROITS PUBLICS

5.1 Généralités

Quiconque se trouve dans un *endroit public*, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir, doit respecter les dispositions du présent règlement applicables à l'accès et l'usage de ces lieux.

5.2 Couvre-feu

5.2.1 Les *endroits publics* de la *Ville* sont fermés de 22 h à 8 h, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

5.2.2 Malgré le paragraphe précédent, le *conseil* peut édicter par résolution des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un ou de plusieurs *endroits publics*.

5.2.3 Il est interdit de se trouver dans un *endroit public* lorsque celui-ci est fermé et toute personne qui refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter cet *endroit* contrevient au présent règlement.

5.3 Interdictions

5.3.1 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée dont le contenant est ouvert ou dans un verre, ou d'en consommer alors qu'elle se trouve dans un *endroit public* ou une *voie publique*, sans qu'un permis permettant de le faire n'ait été octroyé par la Régie des alcools, des courses et des jeux, à une personne physique ou morale.

Il est interdit pour toute personne de jeter, lancer ou déposer sur le sol dans un *endroit public* ou une *voie publique* tout contenant de boisson alcoolisée ou non.

Il est défendu de vendre des boissons alcoolisées dans les *endroits publics* et les *voies publiques*. Le présent article ne s'applique pas au transport et à la consommation des boissons alcoolisées aux endroits spécifiques autorisés à vendre lesdites boissons pour qu'elles y soient consommées sur place conformément aux lois en vigueur ou à une autorisation ou une entente avec la *Ville*.

5.3.2 Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un *endroit public* lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne en autorité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Aux fins du présent article, constitue un refus de quitter un *endroit public*, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée au paragraphe précédent, et ce, peu importe la durée de sa présence sur les lieux.

5.3.3 Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (LQ chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer dans les *endroits publics* où une enseigne prévoit telle interdiction.

5.3.4 Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la *Loi encadrant le cannabis* (LQ chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du cannabis dans les *endroits publics* et les *voies publiques* de la *Ville*.

5.3.5 Constitue une *nuisance* et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs de nature à incommoder autrui.

5.4 Bâtiments et endroits publics

Il est interdit dans les *bâtiments* et endroits publics appartenant à la *Ville* :

- a) de tenir des assemblées, des débats publics, de faire des discours sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la *Ville*;
- b) de donner quelque spectacle, exhibition ou autre représentation sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la *Ville*;
- c) de distribuer des circulaires, cartes ou autres écrits;
- d) d'y entrer avec un animal ou d'y faire entrer un animal. Cette disposition ne concerne pas un chien guide ou chien d'assistance accompagnant une personne pour pallier un handicap.

5.5 Parcs et terrains de jeux

5.5.1 Dans les parcs et terrains de jeux pourvus d'équipements ou d'installations pour les activités sportives ainsi que les aires de jeux, il est interdit d'y pratiquer tous sports ou activités sportives autres que ceux auxquels lesdits équipements ou installations sont destinés.

5.5.2 Dans les parcs de verdure, c'est-à-dire les parcs ne comportant aucun équipement ou installation pour des activités sportives, il est interdit d'y pratiquer quelque sport ou activité sportive que ce soit, à moins que ce sport ou activité ne comporte aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes et ne trouble pas la paix publique.

5.5.3 Il est interdit dans les parcs et terrains de jeux :

- a) de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les modules de jeux à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;
- b) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs des *bâtiments*, les arbres et les clôtures.

5.6 Piscines municipales

5.6.1 Les enfants de 7 ans et moins doivent être accompagnés et supervisés par un adulte.

5.6.2 Il est obligatoire de :

- a) prendre une douche savonneuse avant chaque période de baignade et de porter un casque de bain;
- b) marcher sur la promenade et dans les vestiaires;
- c) d'accéder à la promenade pieds nus ou munis de sandales ou de chaussures d'intérieur réservées à cet effet;
- d) plonger tête première exclusivement dans la partie profonde de la piscine;

- e) respecter les règles d'utilisation des accessoires et du matériel prêté; celles-ci sont affichées à proximité de chaque accessoire.

5.6.3 Il est interdit aux usagers des piscines et à toute personne se trouvant dans ces lieux ou dans leurs accès, vestiaires, dépendances et environs immédiats de :

- a) se baigner si une personne souffre de lésions cutanées, de maladies contagieuses ou infectieuses;
- b) être en état d'ivresse et/ou sous l'influence de toutes autres substances;
- c) fumer, d'y consommer des aliments ou breuvages, de cracher, d'y uriner, d'y déféquer et de s'y moucher;
- d) courir, de se tirer, de se pousser à l'eau ou de se bousculer ou d'effectuer des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;
- e) nager dans les zones réservées aux différents accessoires lorsque ces derniers sont utilisés;
- f) pratiquer l'hyperventilation volontaire et les longueurs sous l'eau;
- g) apporter des contenants de verre;
- h) accéder à la piscine lorsqu'il n'a pas de *préposé* à la surveillance en fonction ou s'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable de la *Ville*.

5.6.4 Les enfants de sexe opposé de 5 ans et moins sont admis dans le vestiaire. La présence d'un accompagnateur de sexe opposé permettant d'assister une personne souffrant d'un handicap est permise seulement aux périodes définies par la direction. Lors de ces périodes, la nudité est interdite dans les vestiaires.

5.6.5 Les équipements de sauvetage sont réservés à l'usage exclusif des *préposés* à la surveillance.

5.6.6 L'accès au bassin et à la promenade est réservé aux usagers autorisés et à ceux ayant acquitté un droit d'accès.

5.6.7 Les *préposés* à la surveillance se réservent le droit d'expulser quiconque ne respecte pas les règlements du site.

5.6.8 Le présent article est assujéti au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* et au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*.

5.7 Patinoires municipales

5.7.1 Il est interdit aux usagers des patinoires et à toute personne se trouvant dans ces lieux, ou dans leurs accès, chalets, dépendances et environs immédiats, de lancer quoi que ce soit sur la glace, les joueurs, les officiels, les spectateurs ou les *préposés* de la *Ville*.

5.7.2 Il est obligatoire de respecter l'horaire d'utilisation des patinoires, tel qu'affiché.

5.8 Courts de tennis municipaux

5.8.1 Il est interdit dans l'enceinte des courts de tennis:

- a) de pratiquer d'autres sports que le tennis;
- b) de circuler autrement qu'à pied;
- c) de consommer des breuvages ou de la nourriture ainsi que de fumer ou vapoter.

5.8.2 Le port d'espadrilles adéquates est obligatoire sur les courts de tennis.

5.8.3 Il est obligatoire de respecter l'horaire d'utilisation des courts de tennis municipaux, tel qu'affiché.

5.9 Plage municipale

5.9.1 Les enfants de 7 ans et moins doivent être accompagnés et supervisés par un adulte.

5.9.2 Il est interdit de :

- a) se baigner à l'extérieur des zones autorisées et délimitées par les lignes de bouées flottantes réglementaires;
- b) pêcher et de naviguer dans la zone de baignade;
- c) nuire au travail des *préposés* à la surveillance;
- d) uriner ou de déféquer dans la zone de baignade, sur la plage et sur le site;
- e) nourrir les oiseaux tels que goélands et canards. Leurs déjections dans le sable influencent la qualité de l'eau et peuvent provoquer des maladies;
- f) apporter sur le site des contenants de verre et des animaux domestiques.

5.9.3 Les usagers sont responsables de leur matériel et doivent s'assurer de laisser le site propre et en bon état avant de partir.

5.9.4 En saison estivale, des *préposés* à la surveillance assurent une supervision sécuritaire des baigneurs tous les jours du calendrier d'ouverture de la plage de 11 h à 20 h, sauf exception annoncée par la Ville. En l'absence de *préposés* à la surveillance, la baignade n'est pas recommandée et est aux risques et périls des baigneurs.

5.9.5 Les embarcations nautiques doivent demeurer à une distance minimale de 2 mètres à l'extérieur des zones de baignade délimitées par les lignes de bouées réglementaires et doivent accoster à l'extérieur de celles-ci.

Les embarcations nautiques municipales réservées au personnel ou offertes en location par la *Ville* doivent accoster dans la zone réservée identifiées et leur utilisation est assujettie aux conditions décrites sur le contrat de location.

Aucune embarcation ne peut être mise à l'eau ou retirée à partir du site de la plage municipale à moins d'avoir reçu une autorisation écrite de la *Ville*. Les plaisanciers doivent utiliser les rampes de mises à l'eau disponibles sur le territoire.

5.9.6 La *Ville* n'est pas propriétaire ni responsable d'assurer la sécurité et/ou la supervision de la zone de nage en eau libre et /ou des activités de nage qui y sont pratiquées par les adeptes de nage en eau libre ni d'appliquer une quelconque réglementation. La *Ville* autorise toutefois les adeptes de ce sport à y accéder via le site de la plage municipale, à l'*endroit* déterminé par cette dernière.

5.9.7 Les équipements de sauvetage sont réservés à l'usage exclusif des *préposés* à la surveillance.

5.9.8 Le *préposé à la surveillance* est l'autorité absolue sur le site et peut faire expulser quiconque ne respectera pas ces règlements.

5.9.9 Le présent article est assujetti au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.

Article 6 - RESPECT ET DEVOIRS PARTICULIERS ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX ET LES PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU D'UN RÈGLEMENT DE LA VILLE OU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

6.1 Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

- a) molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la *Ville* par le *conseil* à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer, menacer tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la *Ville* par le *conseil* à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) refuser d'obéir à un ordre donné par tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la *Ville* par le *conseil* à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) par son fait, ses actes ou omissions, empêcher un agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la *Ville* par le *conseil* à émettre des constats d'infraction, d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière de les gêner ou nuire dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées;
- f) refuser à tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la *Ville* par le *conseil* à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, terrain public ou privé, où il est autorisé à entrer ou s'introduire en vertu de la loi et/ou d'un règlement de la *Ville*;
- g) refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la *Ville* par le *conseil* à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;
- h) faire appel à un agent de la paix sans motif sérieux;
- i) blasphémer, injurier, insulter un élu, un fonctionnaire ou un employé municipal, en tout *endroit* et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux. L'infraction est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'élu, du fonctionnaire ou de l'employé visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Application de ce règlement

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, aux inspecteurs en bâtiment et en environnement de la *Ville*, aux agents de stationnement de la *Ville*, ainsi qu'à toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la *Ville* par le *conseil* à émettre des constats d'infraction.

7.2 Contraventions

Sous réserve du 2^e alinéa du présent article, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$;

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Quiconque contrevient aux paragraphes e) à i) de l'article 4.3 et à l'article 6.1 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$
- c) pour toute récidive, additionnelles, d'une amende de 600 \$.

7.3 Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 8 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2003-40 concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics et le règlement 88-49 prohibant la consommation de boisson alcoolique sur la voie publique et les autres lieux dans les limites de la Ville de Val-d'Or.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 janvier 2025.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 29 janvier 2025.

CÉLINE BRINDAMOUR
Mairesse

ANNIE LAFOND, notaire
Assistante-greffière